



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 18 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI AREELI

Plateforme Logistique Pont de Normandie 2 (PLPN 2)

76430 OUDALLE e SANDOUVILLE

Références : 20220120_VI_Areeli_SuiviMED

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement AREELI implanté sur PLPN2 76430 OUDALLE - SANDOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif principal de la visite était de contrôler le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/07/2021 imposant à la société Areeli de se conformer à certaines prescriptions concernant les sujets suivants :

- la conformité des installations électriques,
- les analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- l'organisation d'un exercice de défense incendie et la formation du personnel sur ce sujet,
- la conformité des installations de spinklage.

D'autres points, déjà abordés lors de la précédente visite ont été contrôlés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI AREELI (ex-PANHARD)
- PLPN2 76430 OUDALLE - SANDOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0003900059
- Régime : Autorisation
- Activité principale : Entrepôt logistique

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité à l'arrêté de mise en demeure du 07/07/2021;
- Conformité à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03/03/20217 sur la thématique "risques accidentels" essentiellement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1er	/	
Analyse des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1er	/	
Exercice incendie	AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1er	/	
Extinction automatique	AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1er	/	
Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.5.3	/	
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.3.7	/	
Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	/	
Formation incendie	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.5.5	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérification RIA	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.5.3	/	
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.5.3	/	
Disconnecteur	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 4.2.2	/	
Entretien séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 4.3.3	/	
Mesure de bruit	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 6.4	/	
stockage extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2-III de l'annexe II	/	
Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.7.2.5	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite avait pour but de lever la mise en demeure du 07 juillet 2021 concernant le site Areeli situé à Oudalle et Sandouville, sur PLPN2 (Parc Logistique du Pont de Normandie 2).

L'exploitant a démontré que les travaux nécessaires à la levée des non-coformités étaient commandés ou lancés et a fourni des justificatifs d'engagement des différents prestataires pour une intervention à des dates programmées dans les semaines à venir.

Par conséquent, la mise en demeure ne peut être levée mais l'inspection ne propose pas de sanction administrative ou pénale. L'exploitant est tenu de répondre aux demandes formulées dans les délais qui lui sont imposés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1er
Prescription contrôlée : La société SCI AREELI est mise en demeure de respecter l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 en levant les non-conformités relevées lors de la dernière vérification des installations électriques. À ce titre, l'exploitant justifiera que les non-conformités susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion sont bien levées.
Constats : Par mail du 17/01/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un compte-rendu de la vérification des installations électriques (certificat APSAD Q18) réalisée par Bureau Véritas du 7 au 9 juillet 2021. Ce document conclut que « <i>l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion</i> ». Cette conclusion est due à une observation inscrite 4 fois dans le compte-rendu : « <i>Protéger contre les contacts indirects l'installation à l'aide d'un dispositif différentiel (ou nous fournir la note de calcul nous indiquant que celui-ci protège bien contre les contacts indirects en bout de câble)</i> ». Par mail du 28/01/2022, l'exploitant a transmis un compte rendu de la société SAS E.V.A sur la levée des remarques du rapport Q18. Pour trois des quatre observations, un dispositif différentiel de 300 mA sur un disjoncteur a été installé. Pour la quatrième, ce compte rendu indique que la note de calcul du DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) devra être fournie au bureau de contrôle lors du prochain passage pour solder la remarque. Cette note de calcul a été transmise à l'inspection par mail du 17/01/2022.
Demande 1: l'exploitant transmettra un nouveau certificat Q18 justifiant que les non-conformités susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion sont bien levées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Analyse des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1er
Prescription contrôlée : La société SCI AREELI est mise en demeure de respecter l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 en transmettant à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Constats : Par mail du 17/01/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'analyse des eaux pluviales en sortie des deux séparateurs d'hydrocarbures dont les prélèvements ont été réalisés par SUEZ RV OSIS NORD le 19/07/2021. Les concentrations en hydrocarbures totaux respectent les valeurs limites de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 (AP). Néanmoins, les concentrations en MEST, DCO et DBO5 n'ont pas été mesurées (ont été mesurés les paramètres arsenic, cuivre, nickel, zinc et fer : ces mesures ne sont demandées ni dans l'AP ni dans l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510). Demande 2 : l'exploitant transmettra les résultats d'analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les paramètres MEST, DCO et DBO5 seront pris en compte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Exercice incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1er
Prescription contrôlée : La société SCI AREELI est mise en demeure de respecter l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 en organisant un exercice de défense contre l'incendie.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un avis d'intervention de Bureau Veritas pour une formation nommée « réalisation d'un exercice d'évacuation incendie et prise en compte du PDI (Plan de Défense Incendie) de l'établissement » et programmé le 24/09/2021. Le Bureau Veritas s'est rendu sur site à la date en question mais l'exercice PDI n'a pas été joué. Aucun technicien n'était disponible pour accompagner le représentant de Bureau Veritas (il n'a pas pu entrer dans le local sprinkleur et personne ne disposait des clefs pour réarmer les dispositifs qui aurait dû être déclenchés pour l'exercice selon un des locataires). Par mail du 07/02/2022, l'exploitant a justifié que l'exercice était reporté au 15/02/2022. Demande 3 : l'exploitant transmettra le rapport d'exercice incendie réalisé le 15/02/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Extinction automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1er
Prescription contrôlée : La société SCI AREELI est mise en demeure de respecter l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en s'assurant de l'efficacité de l'installation de sprinklage, notamment la compatibilité du stockage avec le système d'extinction automatique incendie mis en place. À ce titre, l'exploitant transmettra un contrôle semestriel de l'installation justifiant des mises en conformités effectuées.
Constats : Par mail du 17/01/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un compte rendu de la vérification des installations de sprinklage (certificat APSAD Q1) réalisée par J. ISCO le 18/11/2021. Ce document relève deux points de non-conformité avec risques de mise en échec : <ul style="list-style-type: none">• un stockage de big-bag (contenant des big-bag) incompatible avec la protection ESFR mise en place. L'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité impliquent une modification des nappes de sprinklage qui ne respecta pas le référentiel APSAD mais respectera le référentiel NFPA. Avant de valider les travaux, il souhaitait avoir un accord de principe du CNPP pour s'assurer que son certificat N1 pourra être validé par la suite. Par mail du 19/01/2022, le CNPP a donné un avis favorable. L'exploitant a transmis une facture d'acompte (en date du 31/01/2022 – 30 % de la somme des travaux est versée) sur la base du devis de J. ISCO du 28/06/2021. Il a également transmis un échéancier des travaux avec une date de fin aux 29/04/2022. <ul style="list-style-type: none">• les essais des alarmes au niveau du local motopompes (« alarmes défauts température d'eau, pression d'huile et niveau gasoil ») n'ont pu être testés faute d'un agent de maintenance sur place le jour du contrôle. Néanmoins cette non-conformité date du dernier contrôle (le 18/11/2021) et n'a pas été relevée dans les contrôles précédents. De plus les rapports d'entretien annuel des groupes motopompes réalisés le 08/02/2021 par J. ISCO ne relèvent pas de non-conformité. Deux points de contrôle sans risque de mise en échec ont été identifiés. L'exploitant a justifié la levée de ces non-conformités. Demande 4 : l'exploitant transmettra un rapport de contrôle de l'installation de sprinklage justifiant les mises en conformités effectuées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Vérification RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.5.3
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...].
Constats : <u>Constat lors de la visite du 20/05/2021 :</u> La fiche de contrôle des RIA juge 3 dévidoirs non-conformes (sur les 100 appareils listés dans le rapport). <u>Constat le 20/01/2022:</u> L'exploitant a fourni une facture de J. ISCO datée du 09/07/2021 relative à la réparation des trois RIA.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.5.3
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...]
Constats : Les portes coupe-feu ont été vérifiées par la société RDI le 03/11/2021. Des non-conformités (NC) ont été relevées. Par mail du 17/01/2022, l'exploitant a transmis un devis signé du 28/12/2021 reprenant l'ensemble des travaux nécessaires à la levée des NC constatées. Par mail du 07/02/2022, il a justifié une intervention de la société RDI le 10/02/2022 pour lever les réserves. Demande 5 : l'exploitant justifiera à l'inspection que les non-conformités relevées au niveau des portes coupe-feu sont levées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.5.3
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...]
Constats : Le système de désenfumage a été vérifié par Face Service Expert le 23/11/2020 et conclut à un « <i>bon état de fonctionnement</i> ». L'exploitant a justifié que le prestataire revenait le 26/01/2022 pour le prochain contrôle. L'inspection fait remarquer à l'exploitant que la périodicité de contrôle ne doit pas dépasser un an. Demande 6 : l'exploitant veillera à ne pas dépasser les périodicités de contrôle réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.3.7
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux normes en vigueur. Les documents attestant de la conformité des installations par rapport aux références précitées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Demande suite à de la visite du 20/05/2021 :</u> L'exploitant fera réaliser une vérification des installations de protection contre la foudre. <u>Constat le 20/01/2022 :</u> Une vérification complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée le 05/10/2021 par la société RENARD. Le rapport relève des non-conformités. Par mail du 31/01/2022, l'exploitant a transmis un mail de la société Renard indiquant une intervention les 3 et 4 février 2022 (suite à la réception d'un bon de commande) pour réaliser les travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre. Demande 7 : l'exploitant justifiera que toutes les non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre du 05/10/2021 sont levées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 4.2.2
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.
Constats : <u>Demande suite à de la visite du 20/05/2021 :</u> L'exploitant fera vérifier les dispositifs de protection contre les retours d'eau. <u>Constat le 20/01/2022:</u> Le contrôle des dispositifs protection contre les retours d'eau a été réalisé par Bureau Véritas le 30/06/2021. Il relève que le disconnecteur de la chaufferie n'a pu être contrôlé : « <i>pas de vanne aval directe ; contrôle impossible. Purge sur filtre manquant</i> ». La société Lubin s'est rendue sur site le 17/01/2022 pour levée la non-conformité. Par mail du 31/01/2022, l'exploitant a transmis une facture du prestataire justifiant son intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Entretien séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 4.3.3
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales [...] sont collectées par un réseau spécifique et traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. [...] Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Demande suite à de la visite du 20/05/2021 :</u> L'exploitant fera curer les séparateurs d'hydrocarbures et vérifier leur bon fonctionnement. <u>Constat le 20/01/2022 :</u> Des rapports d'intervention (les 19 et 20 juillet 2021) de CVC Maintenance et des BSDD (bordereaux de suivi de déchets dangereux) justifient l'entretien et le curage des deux séparateurs d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 6.4
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.
Constats : <u>Demande suite à de la visite du 20/05/2021 :</u> L'exploitant fera réaliser des mesures de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. <u>Constat le 20/01/2022 :</u> Une mesure des niveaux sonores autour de l'établissement a été menée par le Bureau Véritas les 10 et 11 août 2021. Le rapport de mesure n'indique aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours
Constats : <u>Demande suite à de la visite du 20/05/2021 :</u> L'exploitant transmettra le plan de défense incendie (PDI) au SDIS de Seine Maritime. Ce PDI devra être transmis de nouveau à l'inspection et au SDIS suite à toute mise à jour et notamment lorsque les cellules 1 à 4 seront occupées. <u>Constat le 20/01/2022 :</u> Le plan de défense incendie a été transmis au SDIS. L'exploitant a indiqué que la fiche FIRE était en cours de finalisation. La dernière version du PDI (V2) ne prend pas encore en compte le nouveau locataire (Normandie Logistique : arrivé au deuxième semestre 2021). Demande 8 : l'exploitant transmettra un plan de défense incendie à jour intégrant l'occupation des cellules 1 à 4 par Normandie Logistique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Formation incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.5.5
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Le locataire Médiaco a justifié à l'inspection que son personnel a suivi une formation le 02/12/2021 (animée par ACIS) sur l'évacuation incendie : partie théorique le matin et exercice l'après-midi. Demande 9 : l'exploitant justifiera que le personnel de la société Normandie Logistique (second locataire du bâtiment) a suivi une formation sur les risques incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2-III de l'annexe II
Prescription contrôlée : La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.
Constats : Le jour de la visite, un stockage de palette était proche des parois du bâtiment. Néanmoins, seulement quelques palettes (environ 5) ne respectaient pas la distance réglementaire des 10 mètres. Observation 1 : l'exploitant rappellera à ses locataires que la distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie ne doit pas être inférieure à 10 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 7.7.2.5
Prescription contrôlée : Des extincteurs mobiles, appropriés aux risques encourus doivent être disponibles sur le site [...] Ils doivent être judicieusement répartis, repérés par des pancartes [...]
Constats : Dans les cellules 1 à 4, les extincteurs n'étaient pas accrochés mais posés au sol (sans toutefois gêner le passage). Un représentant de la société locataire a indiqué que les appareils seraient fixés très prochainement. Observation 2 : l'exploitant veillera à ce que les extincteurs soient accrochés.
Type de suites proposées : Sans suite